MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2026-754 du 02 avril 2026 fixant les modalités d'application de la loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 », référentiel des politiques publiques, le Gouvernement a entrepris une réforme avancée du dispositif normatif et incitatif des investissements privés.

A ce titre, la loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements a été adoptée. Ladite loi, pilier essentiel de la réforme, vise principalement à créer les meilleures conditions de contribution du secteur privé à la dynamique de développement économique, social, durable et inclusif du Sénégal.

A cet égard, le dispositif du nouveau Code se distingue par l'affirmation de facteurs essentiels à la promotion des investissements, que sont entre autres, le renforcement de la sécurité juridique des affaires, le relèvement de l'efficacité de la gestion administrative des procédures par le moyen de la digitalisation, l'instauration d'un meilleur climat de transparence, et l'ouverture plus marquée à la territorialisation des investissements.

Sous ce rapport, le présent décret a pour objet d'instituer le cadre réglementaire d'application des dispositions de la loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements.

Il précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du nouveau Code, notamment sur les aspects concernant :

- la détermination du champ des exclusions et des conditions d'éligibilité ;
- les modalités d'enregistrement au répertoire des investisseurs ;
- les conditions et procédures de délivrance, de suivi et de retrait des agréments ;
- les modalités d'approbation des listes de biens, travaux et services dans le cadre d'un programme d'investissement agréé ;
- la détermination de régimes particuliers, notamment le régime des investissements stratégiques et le régime d'investissement socialement responsable (ISR) ;
- les modalités d'approbation des conventions d'investissement ;
- les mesures d'incitation non fiscales et les autres facilitations à l'investissement, dont les possibilités de prise en charge des formations du personnel des entreprises et l'accès au foncier ;
- l'amélioration pour l'investisseur des conditions de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suspendue ;
- les règles d'exigibilité du contenu local, l'affirmation de l'ancrage au développement durable et l'incitation au transfert de technologies ;
- le renforcement de la gouvernance, de la transparence et de la redevabilité dans le suivi des projets d'investissement ;
- la mise en place d'un régime différencié de traitement plus favorable aux régions administratives recevant moins d'investissements privés, dans le cadre de la quête de l'équité territoriale ;
- l'organisation des procédures de sanctions attachées au non-respect des engagements et des obligations par l'investisseur.

Ainsi, le présent projet de décret d'application, à la suite du Code des Investissements, loi de base, traduit l'option de l'Etat du Sénégal en faveur d'un environnement des affaires souple, stable, simplifié, prévisible et bénéfique pour l'investisseur.

Le présent projet de décret comporte huit (08) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'obligation d'enregistrement ;
- le chapitre III fixe la procédure d'agrément et de validation des listes de biens, travaux et services ;
- le chapitre IV fixe les facilités et avantages non fiscaux ;
- le chapitre V aborde la prorogation du moratoire de paiement de la TVA suspendue ;
- le chapitre VI se rapporte au contenu local ;
- le chapitre VII porte sur la procédure de sanction ;
- le chapitre VIII a trait aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2005-26 du 26 août 2005 relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investissements ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 relative à la Protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant Régime de la Propriété foncière ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales ;

VU la loi n° 2017-07 du 07 janvier 2017 portant sur le dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales ;

VU la loi n° 2021-04 du 12 janvier 2021 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires (LOADT) ;

VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2023-20 du 29 décembre 2023 portant Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Objet*

Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements.

Article 2. - *Champ d'application*

1. Secteurs exclus

Les exclusions prévues à l'article 2 du Code des Investissements s'étendent au secteur des transports, à l'exception des activités de transport touristique.

Est considéré comme transport touristique, tout service ou moyen de déplacement utilisé pour le transport d'un touriste ou d'un groupe de touristes, dans le cadre d'un déplacement à des fins de loisirs, de découverte, de vacances ou d'affaires.

Les entreprises de transport touristique agréées dans ce cadre ne peuvent utiliser les biens acquis qu'aux fins exclusives de leurs activités de transport touristique. Toute utilisation à d'autres fins, notamment de transport public ordinaire, entraine le retrait de l'agrément et le remboursement des droits et taxes suspendus ou exonérés, sans préjudice des pénalités ou sanctions prévues par la règlementation en vigueur.

Les biens éligibles ainsi que les modalités d'éligibilité aux avantages du Code des Investissements pour les activités de transport touristique sont définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2. Conditions d'éligibilité spécifiques à certains matériels ou régimes

Les matériels placés sous le régime d'admission temporaire spéciale sont exclus du bénéfice du Code des Investissements pendant toute la durée de leur séjour dans ledit régime. Cependant, lorsque lesdits matériels font l'objet d'apurement définitif conformément au régime d'admission temporaire spéciale, ils peuvent à compter de cette date, être éligibles au Code des Investissements. Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut, dans le cadre des conventions d'investissement, autoriser le bénéfice de l'admission temporaire spéciale. En aucun cas, la partie consommée relevant du régime d'admission temporaire spéciale ne peut être apurée en exonération ou en suspension des droits et taxes en vertu d'un agrément au Code des Investissements sous toutes ses formes, sauf dispositions contraires prévues par le Code des Douanes.

Les entreprises disposant d'un statut d'entreprise exonérée du fait de leur agrément à la zone A d'une Zone économique spéciale (ZES) ne sont pas éligibles au Code des Investissements.

Les matériels d'usine acquis en exonération dans le cadre de la construction de l'outil de production au titre d'un agrément à la ZES ne sont éligibles au Code des Investissements qu'en cas de cession sous-douane ou lorsque l'entreprise exonérée en ZES opte pour sa radiation dudit régime afin de réintégrer celui du Code des Investissements. Le cas échéant, la délivrance de l'agrément au Code des Investissements est subordonnée à l'abrogation ou au retrait préalable de l'agrément ZES.

L'agrément au Code des Investissements peut être délivré à une entreprise non exonérée établie dans la Zone B d'une ZES lorsque ses activités sont éligibles aux dispositions dudit Code.

Les matériels destinés à la construction de l'outil de production fabriqués au Sénégal par des entreprises ayant bénéficié dans le processus d'ouvraison de la suspension ou de l'exonération des droits et taxes, sont éligibles au Code des Investissements.

Chapitre II. - *Obligation d'enregistrement*

Article 3. - *Répertoire des investisseurs*

Tout investissement supérieur ou égal à quinze (15) millions de francs CFA est enregistré au répertoire des investisseurs tenu par l'organe en charge de la promotion des investissements.

Les personnes physiques ou morales accomplissent l'enregistrement à travers leur Numéro d'identification des Entreprises et Associations (NINEA), qui sert de référence unique pour les démarches administratives liées à l'investissement.

Les informations fournies dans le cadre de cet enregistrement sont utilisées conformément aux dispositions légales et règlementaires sur la protection des données à caractère personnel.

Article 4. - *Procédure d'enregistrement au répertoire des investisseurs*

L'enregistrement s'effectue à travers la plateforme digitale de gestion des procédures administratives visée à l'article 24 du présent décret. Pour les besoins de l'enregistrement par voie numérique, un formulaire-type électronique accessible aux investisseurs est mis en ligne par l'organe en charge de la promotion des investissements.

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

Les investisseurs peuvent également s'enregistrer manuellement à travers un formulaire-type mis à disposition par l'organe en charge de la promotion des investissements.

En cas d'indisponibilité temporaire de la plateforme ou lorsque l'investisseur opte pour l'enregistrement manuel, l'organe en charge de la promotion des investissements procède, dans les meilleurs délais, à l'intégration des éléments et données de l'enregistrement manuel dans la plateforme numérique.

Le dossier de demande d'enregistrement comprend :

- les éléments d'identification de l'entreprise, notamment :

* la dénomination ou la raison sociale ;

* l'identité des dirigeants ;

* l'objet social ;

* la structure du capital ;

* l'adresse du siège et la localisation du site d'exploitation ;

* un extrait du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;

* les statuts certifiés conformes pour les sociétés ;

* la copie certifiée conforme d'une pièce d'identité pour les entreprises individuelles ;

* le Numéro d'identification national des Entreprises et Associations NINEA ;

- la description des secteurs d'activités, des biens et/ou services fabriqués ou fournis ;

- la nature et le coût du projet ;

- les emplois existants et projetés ;

- les autorisations administratives requises pour l'exercice de l'activité, le cas échéant.

L'investisseur informe l'organe en charge de la promotion des investissements en cas de modification relative à sa situation juridique, financière ou opérationnelle.

Ledit organe prendra les dispositions pour la mise à jour de la base de données compte tenu des informations transmises.

L'enregistrement au répertoire est gratuit. Il donne lieu à la délivrance d'un récépissé électronique ou en version physique.

Le délai de traitement est de cinq (05) jours à compter de la réception du dossier complet. Le traitement des données s'effectue conformément à la règlementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 5. - *Engagement des investisseurs*

Après enregistrement, l'investisseur signe auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements une lettre d'engagement, par laquelle il souscrit entre autres au respect des principes et obligations énoncés aux articles 16 à 19 de la loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements, notamment :

- la législation nationale et internationale applicable à l'investisseur ;

- les principes et règles de protection de l'environnement ;

- les principes et règles relatives à la probité et à l'éthique des affaires.

Chapitre III. - *Agrément et validation des listes de biens, travaux et services*

Section première. - *Dispositions communes*

Article 6. - *Conditions d'agrément*

Le bénéfice de l'agrément est subordonné :

- à la présentation d'un projet privé supérieur ou égal à quinze (15) millions de francs CFA ;

- au dépôt d'un dossier complet auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements, dans les formes et selon les modalités fixées par le présent décret ;

- au paiement de frais de dossier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Economie.

Article 7. - *Composition du dossier de demande de nouvel agrément*

En cas de demande de nouvel agrément, le dossier comporte les pièces suivantes :

- la lettre portant demande d'agrément adressée au Ministre chargé des Finances, par l'entremise de l'organe en charge de la promotion des investissements ;

- un document portant sur la description du projet envisagé ;

- un document d'évaluation de l'application du premier agrément, notamment en ce qui concerne l'exécution des engagements à la charge de l'investisseur ;

- une copie du Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) ;

- une copie certifiée conforme des statuts pour les personnes morales ;

- une copie certifiée conforme de la pièce d'identité dans le cas d'une entreprise individuelle ;

- une copie du Numéro d'identification national des Entreprises et Associations (NINEA) ;

- un code Personne physique et morale (PPM) ;

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

- les autorisations administratives sectorielles requises, le cas échéant ;
- les justificatifs de la capacité à financer le projet ;
- le titre d'occupation du terrain pour les projets agricoles, s'il y a lieu ;
- les derniers états financiers, le quitus fiscal de moins de trois (03) mois, lorsque l'entreprise est immatriculée depuis plus d'un an ;
- tout autre document transmis par le demandeur et utile à une meilleure connaissance de son projet.

Lorsque les pièces visées au présent article sont déjà disponibles dans le répertoire des investisseurs, le promoteur n'est pas tenu de les fournir une seconde fois, sauf si lesdites pièces ont connu des évolutions ou changements.

Article 8. - *Composition du dossier de demande d'agrément d'extension*

En cas de demande d'agrément d'extension pour augmentation de capacité de production, les pièces supplémentaires suivantes sont produites, en sus de celles prévues à l'article 7 du présent décret :

- les justificatifs :
- de la réalisation des investissements prévus dans l'agrément précédent ;
- du nombre et de la typologie des emplois créés ;
- du paiement de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) suspendue, le cas échéant ;
- du nombre de contrats de sous-traitance exécutés et les informations sur leur contenu, le cas échéant ;
- de l'état d'exécution du plan de formation et de transfert de compétences, le cas échéant ;
- des technologies transférées, accompagnés de leur récapitulatif et de leur description ainsi que des bénéficiaires, le cas échéant ;
- de l'augmentation de capacité de production ou de la valeur des actifs immobilisés à hauteur de 25% ;
- un quitus douanier ;
- une attestation de régularité sociale délivrée par les services de l'Administration du Travail.

Lorsque l'agrément d'extension est sollicité pour l'achèvement des travaux d'investissement, le promoteur du projet est dispensé de la production des justificatifs visés à l'alinéa premier du présent article. Cependant, le promoteur est tenu de :

- justifier le non-achèvement de la phase d'investissement dans les délais légaux ;
- produire le récapitulatif des investissements réalisés ;
- faire la situation des investissements supplémentaires permettant de boucler la phase de réalisation.

Lorsque l'agrément d'extension concerne la rénovation ou l'acquisition de composantes industrielles, le demandeur fournit les informations requises. Les seuils et les secteurs d'activités concernés sont définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 9. - *Justification de la disponibilité du financement*

Tout demandeur d'agrément au Code des Investissements est tenu de prouver la disponibilité de tout ou partie des fonds nécessaires à la réalisation de l'investissement projeté.

La preuve de la disponibilité des fonds peut être apportée par tout document bancaire, financier, contractuel ou tout autre document portant une valeur financière et attestant de l'existence des fonds destinés à financer les investissements projetés, qu'ils soient réalisés sur fonds propres, par emprunt ou par tout autre mécanisme régulier et licite de financement comme admis par les lois et règlement en vigueur.

Les fonds destinés à la réalisation de l'investissement agréé et en provenance de l'étranger sont obligatoirement rapatriés et domiciliés auprès d'institutions financières établies au Sénégal, conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, au besoin, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 10. - *Modalités de dépôt*

La demande d'agrément s'effectue à travers la plateforme numérique visée à l'article 24 du présent décret.

Elle peut aussi être effectuée par dépôt physique auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements. La demande par dépôt physique fait ensuite l'objet d'une intégration numérique dans la plateforme dédiée.

Article 11. - *Récépissé et recevabilité*

A la réception d'un dossier complet et conforme, l'organe en charge de la promotion des investissements délivre un récépissé de dépôt et notifie la suite réservée à la demande dans un délai maximal de vingt (20) jours ouvrables, à compter de la date de délivrance dudit récépissé.

Article 12. - *Instruction*

Les services de l'organe en charge de la promotion des investissements procèdent à l'instruction du dossier de la demande. En cas de besoin, ils peuvent organiser des visites de terrain ou s'entretenir avec le demandeur ou ses représentants.

Le dossier est ensuite transmis au comité d'agrément pour avis.

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

Article 13. - *Comité d'agrément*

Il est institué, auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements, un comité d'agrément. La composition, les attributions et le fonctionnement dudit comité sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 14. - *Délivrance des agréments*

Pour chaque projet, l'agrément est délivré en deux étapes :

- un agrément pour la phase de réalisation des investissements, pouvant prendre la forme d'un nouvel agrément ou d'un agrément d'extension ;
- un agrément pour la phase d'exploitation ou de production.

Article 15. - *Nouvel agrément pour la phase de réalisation des investissements*

Le nouvel agrément pour la phase d'investissement est accordé par le Ministre chargé des Finances sous forme de lettre adressée au représentant légal de l'entreprise ou par la signature d'une convention entre le Ministre chargé des Finances et le représentant légal de l'entreprise. Dans ce cas, la convention est annexée à la décision d'agrément.

La durée de la réalisation des investissements est de trois (3) ans pour les projets exécutés dans les régions de Dakar et Thiès, et de cinq (5) ans pour les projets réalisés dans les autres parties du territoire national.

Le nouvel agrément reprend avec précision :

- la filière dans laquelle les investissements projetés sont dirigés ;
- le montant à investir ;
- le nombre d'emplois à créer ;
- les avantages non fiscaux et facilités, ainsi que les privilèges fiscaux et douaniers auxquels l'investisseur a droit durant la phase d'investissement ;
- les engagements de l'investisseur, notamment l'engagement :

* d'investir le montant total agréé ;

* de créer les emplois permanents annoncés ;

* d'informer, à la fin de chaque année, le Ministre chargé des Finances et l'organe en charge de la promotion des investissements du niveau de réalisation du projet ;

* de déclarer au Ministre chargé des Finances, à l'organe en charge de la promotion des investissements, à la Direction générale des Douanes et à la Direction générale des Impôts et des Domaines, la date de démarrage de l'exploitation ou de la production, en déposant le récapitulatif des investissements réalisés ;

* de se conformer aux exigences environnementales prévues par le Code des Investissements ;

* en cas de sous-traitance, de recourir à des entreprises de droit sénégalais, sous réserve de la disponibilité de l'expertise au niveau local ;

* de réaliser des formations initiales et continues du personnel, sur la base d'un plan de formation, le cas échéant ;

* de réaliser le transfert de compétences et de technologies au profit des employés sénégalais et des entreprises sénégalaises partenaires du promoteur à travers des joint-ventures, le cas échéant ;

* de s'approvisionner, en priorité, en biens et services disponibles dans la production du marché intérieur ;

* de fournir toute information sollicitée par une administration ou organisme public dans le cadre notamment de procédures de recensement, d'information, de collectes de données, sous réserve du respect du caractère confidentiel attaché à certaines informations.

Article 16. - *Agrément d'extension pour la phase de réalisation des investissements*

Lorsqu'une société nouvellement créée ou déjà existante étend sa capacité de production après avoir réalisé son précédent agrément, il peut lui être délivré un agrément d'extension, si elle en fait la demande.

L'augmentation de capacité de production est justifiée par la présentation :

- d'un plan d'affaires détaillé du nouveau programme justifiant l'accroissement de capacité ;
- des plans architecturaux et d'aménagement industriel relatifs au nouveau programme, le cas échéant ;
- des listes de biens, travaux et services se rapportant au nouveau programme accompagnées des fiches techniques des machines ou installations.

L'octroi de l'agrément d'extension pour augmentation de capacité de production est assujetti à la réalisation effective de l'investissement initialement agréé, sauf justification jugée satisfaisante par le Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe en charge de la promotion des investissements.

L'agrément d'extension pour achèvement des travaux et installations d'investissement est autorisé, sous réserve de la production de justificatifs qui attestent objectivement du non bouclage des investissements dans les délais impartis.

La soumission d'une demande d'agrément d'extension pour augmentation de capacité, pour rénovation ou pour acquisition de composantes industrielles, est conditionnée à la justification par le promoteur que :

- la notification de démarrage de l'exploitation ou de la production est régulièrement effectuée ;

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

- l'agrément pour la phase d'exploitation est déjà délivré ;

- le remboursement de la TVA suspendue est déjà effectif ou entamé, conformément aux délais légalement prévus.

L'agrément d'extension pour modernisation et l'agrément d'extension pour acquisition de composantes industrielles visent la remise à niveau des équipements ou des installations de production de biens ou de services, conformément aux seuils et secteurs d'activités définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agrément d'extension mentionne les références du ou des précédent(s) agrément(s) délivré(s).

Après la mise en œuvre de l'agrément d'extension pour augmentation de capacité, pour rénovation ou pour acquisition de composantes industrielles, l'entreprise produit un rapport d'achèvement faisant état :

- du respect du programme, quel que soit le type d'extension ;

- de l'augmentation effective de la capacité de production ou de la valeur des actifs immobilisés à hauteur de 25%, dans le cas d'une extension pour accroissement de capacité ;

- de l'utilisation effective des équipements exonérés conformément à leur destination, quel que soit le type d'extension ;

- de la situation globale des équipements remis à niveau ou modernisés en cas d'extension pour modernisation ou acquisition de composantes industrielles ;

- de l'effectivité de la création d'emplois, le cas échéant.

Article 17. - *Agrément pour la phase d'exploitation*

A la notification de démarrage de l'exploitation ou de la production par le titulaire de l'agrément pour la phase d'investissement, il lui est délivré un agrément pour la phase d'exploitation dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cette notification.

La date de notification du démarrage de l'exploitation marque la date d'exigibilité de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) suspendue sur les acquisitions de biens, travaux et services ayant permis de réaliser la phase d'investissement du projet.

L'agrément pour la phase d'exploitation mentionne, notamment :

- l'objet et les références de l'agrément pour la phase d'investissement ;

- le montant agréé et celui réellement investi dans le cadre de l'agrément pour la phase d'investissement ;

- les avantages sociaux auxquels l'investisseur a droit ;

- les avantages fiscaux prévus au profit de l'investisseur, conformément au Code général des Impôts ;

- l'engagement du titulaire de l'agrément de transmettre, à la fin de chaque année, au Ministre chargé des Finances, à l'organe en charge de la promotion des investissements et à la Direction générale des Impôts et des Domaines, la situation des investissements réalisés en phase d'exploitation ;

- l'obligation pour l'investisseur de tenir une comptabilité régulière conforme au SYSCOHADA ;

- l'engagement de se conformer aux règles environnementales prévues par le Code des Investissements ;

- l'engagement de respecter les exigences du contenu local et de la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux dispositions du Code des Investissements ;

- l'engagement de se conformer à toutes les autres obligations liées à l'agrément et à celles prévues par le Code des Investissements.

Article 18. - *Validation des listes de biens, travaux et services*

La délivrance de l'agrément est suivie de la validation des listes de biens, travaux et services.

Les demandes d'approbation des listes de biens, travaux et services sont déposées au niveau de l'organe en charge de la promotion des investissements à travers la plateforme numérique. Elles peuvent également être déposées manuellement auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements, qui intègre à la suite les éléments et données à la plateforme numérique.

Les listes à soumettre pour validation comportent des informations précises sur la nature des biens, travaux et services. Il est établi deux types de listes :

- la liste des biens à importer, qui reprend leur nature, espèce tarifaire, quantité, valeur, origine ou provenance. Elle mentionne les taux et montants des droits et taxes exonérés ou suspendus. Les factures pro-forma relatives aux biens à importer sont jointes aux demandes d'approbation ;

- la liste des biens, travaux et services, lorsque l'acquisition est faite sur le marché intérieur. Concernant les travaux et services, la liste est accompagnée des contrats de prestation et des factures y afférentes.

A l'importation, les listes ne reprennent pas des biens faisant l'objet d'une production locale, dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie.

Lorsque les biens, travaux et services sont produits à partir du marché intérieur, ils peuvent être repris dans la liste pour le bénéfice de la suspension de la TVA.

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

Avant transmission au Ministre chargé des Finances, les projets de listes de biens, travaux et services font l'objet d'un visa pour avis favorable par les représentants des Directions générales des Douanes et des Impôts et des Domaines auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements.

Conformément aux besoins justifiés par les entreprises, les biens, travaux et services éligibles sont :

- les matériels, matériaux et équipements spécifiquement liés aux activités agréées ;
- les travaux et services spécifiques, directement liés aux activités agréées ;
- les pièces de rechange acquises durant la phase de réalisation des investissements, dans la limite de 10% de la valeur CAF des matériels agréés destinataires.

Les biens, travaux et services bénéficiant des avantages du Code des Investissements au titre d'un agrément d'extension pour augmentation de capacité sont exclusivement destinés à la réalisation des nouveaux investissements en vue d'obtenir des capacités additionnelles productives. Ils ne peuvent être utilisés pour la rénovation, la réhabilitation ou la maintenance d'unités de production déjà mises en exploitation.

La durée de validité des listes de biens, travaux et services est intrinsèquement liée à celle de l'agrément. Par conséquent, l'expiration de l'agrément rend immédiatement caduques les listes s'y rapportant.

Section II. - *Dispositions propres aux régimes particuliers d'investissement*

Article 19. - *Formalisation de l'agrément*

Pour les régimes particuliers d'investissement, il est adossé à la décision d'agrément au Code des Investissements une convention signée entre le Ministre chargé des Finances et l'investisseur.

Ladite convention fixe, notamment :

- l'objet de l'agrément ;
- les engagements de l'investisseur, notamment en matière d'investissement, de création d'emplois, de contenu local, de responsabilité sociétale et environnementale ;
- les avantages et facilités accordés, ainsi que les engagements de l'Etat ;
- la durée et les modalités de suivi de l'agrément ;
- les sanctions en cas de non-respect des engagements ou obligations ;
- toute autre clause convenue entre les parties et qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- les modalités de règlement des différends.

Article 20. - *Pièces et documents complémentaires*

En plus des pièces requises et de la procédure prévues à la section première du chapitre III du présent décret, l'investisseur joint à la convention :

- une étude de faisabilité précisant notamment la rentabilité économique, l'impact social et environnemental du projet ;
- une première liste de biens, travaux et services à acquérir localement ;
- une première liste de biens à importer.

Article 21. - *Validation des listes complémentaires*

La validation des listes complémentaires de biens, travaux et services peut être subordonnée à une évaluation des travaux déjà effectués.

Le cas échéant, cette évaluation est faite par le Comité d'agrément de l'organe en charge de la promotion des investissements, sous la supervision des services concernés du Ministère en charge des Finances.

Article 22. - *Conventions soumises à l'approbation du Président de la République*

Les conventions d'investissement comportant des engagements exceptionnels de l'Etat, sont soumises à l'approbation du Président de la République.

Sont notamment concernés, les cas de figure suivants :

- lorsque la convention prévoit des engagements de l'Etat sous forme d'accord direct ou d'accord Etat-hôte ;
- lorsque la convention comporte une clause d'exclusivité, de monopole ou de quasi-monopole ;
- lorsque l'investissement est impactant pour la défense ou la sécurité nationale ;
- lorsque l'investissement confère à l'investisseur la réalisation et la gestion d'une infrastructure critique, notamment, un port, un aéroport, une autoroute, une ligne de chemins de fer ;
- lorsque le projet est susceptible d'affecter substantiellement l'approvisionnement national en biens ou services essentiels ;
- lorsque le projet porte sur des actifs numériques hautement stratégiques ;
- lorsque le projet entraine un engagement fiscal, foncier, financier ou budgétaire exceptionnel de l'Etat.

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

Chapitre IV. - *Facilités et avantages non fiscaux*

Article 23. - *Accords de facilitation*

L'organe en charge de la promotion des investissements peut conclure des accords de facilitation avec les administrations, les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la célérité et la transparence des procédures administratives requises dans la réalisation des projets d'investissement.

Article 24. - *Plateforme numérique de gestion des procédures*

La plateforme numérique instituée par les dispositions de l'article 31 du Code des Investissements est administrée par l'organe en charge de la promotion des investissements, sous le contrôle du Ministre chargé des Finances.

La plateforme doit être accessible aux investisseurs et assurer notamment les fonctionnalités suivantes :

- la mise à disposition d'informations pertinentes sur les opportunités d'investissement au Sénégal et les régimes d'incitations ;
- la gestion du répertoire national des investisseurs ;
- la réception, l'instruction, la transmission et le suivi dématérialisé des dossiers d'agrément ;
- le suivi électronique des avantages conférés à travers les agréments ;
- le stockage et la production automatisés de statistiques sur les investissements ;
- la transmission de données aux administrations concernées ;
- l'interopérabilité avec les systèmes d'information des administrations intervenant dans la mise en œuvre et le suivi des projets d'investissement.

Les autres modalités opérationnelles d'administration et de fonctionnement de la plateforme numérique sont fixées, au besoin, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 25. - *Accès au financement pour la formation professionnelle*

Les entreprises enregistrées au répertoire des investisseurs peuvent bénéficier d'un appui à la formation initiale et continue de leur personnel.

Les formations concernées doivent être exclusivement dédiées au personnel local et accessibles durant la phase d'exploitation.

Sauf disposition contraire de la réglementation en vigueur, l'appui prend la forme d'une prise en charge dont le plafond peut être égal ou supérieur à :

- 60% des frais de formation pour les investissements réalisés à Dakar ou Thiès ;
- 90% des frais de formation, pour les investissements réalisés en dehors de Dakar ou Thiès.

Cet appui est réalisé par l'organisme en charge du Financement de la Formation professionnelle et technique, suivant les modalités définies dans la convention signée entre ledit organisme et l'organe en charge de la Promotion des Investissements.

Ladite convention est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Finances. Elle précise notamment :

- la procédure de dépôt du dossier de demande d'appui ;
- la composition du dossier ;
- le délai d'instruction du dossier ;
- les types de formations éligibles ;
- le mécanisme de suivi des engagements ;
- les conditions additionnelles et sanctions prévues ;
- toute autre clause utile à l'atteinte de l'objectif de formation.

L'entreprise est tenue de maintenir en emploi, pendant au moins trois (3) ans, les personnels formés dans le cadre du présent dispositif.

Article 26. - *Accès au foncier*

Il est institué une procédure spéciale pour le traitement diligent des demandes d'accès au foncier relevant du domaine de l'État ou du domaine national, formulées dans le cadre d'un projet d'investissement.

Le foncier affecté doit servir exclusivement à la réalisation du projet d'investissement agréé, à l'exclusion de toute autre destination.

Toutefois, en cas d'évolution importante du programme d'investissement nécessitant un changement de destination, l'investisseur peut soumettre une nouvelle demande de modification de destination suivant les mêmes formes que pour l'instruction initiale.

L'accès au foncier pour les projets d'investissement agréés nécessite l'obtention du visa de localisation délivré par l'organisme national en charge de l'aménagement du territoire.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances, précise, en cas de nécessité, les modalités d'application du présent article.

Article 27. - *Guichet unique de réception des demandes*

Les demandes d'accès au foncier peuvent être déposées auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements, agissant en qualité de Guichet unique de l'investissement, assurant la centralisation des procédures d'appui et de facilitation des investissements.

Après réception de la demande d'accès au foncier et vérification de forme, l'organe en charge de la promotion des investissements transmet le dossier complet aux services de l'Etat compétents en matière foncière, dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de dépôt.

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

Il est dressé, chaque année, par l'organe en charge de la promotion des investissements, un rapport retraçant :

- la situation des demandes reçues et le traitement qui leur a été réservé ;
- le niveau de mise en œuvre des projets ayant bénéficié du foncier d'investissement ;
- les recommandations d'amélioration.

Article 28. - *Composition du dossier*

Le dossier de demande d'accès au foncier comprend, notamment :

- une demande adressée au Chef du Bureau des Domaines ou au Maire de la Commune, territorialement compétent ;
- la fiche d'identification du projet d'investissement ;
- le plan cadastral indiquant le Numéro d'identification cadastral (NICAD) du terrain sollicité ;
- l'étude de projet et les sources de financement ;
- tout document attestant de la viabilité financière, économique et technique du projet.

Article 29. - *Délai d'instruction*

Lorsqu'il s'agit d'une demande de bail, les délais d'instruction sont fixés comme suit :

- dix (10) jours pour la saisine des services techniques par le Chef du Bureau des Domaines, à compter de la date de réception de la demande ;
- quarante (40) jours pour l'instruction du dossier par les services techniques, notamment ceux du Cadastre et de l'Urbanisme, à compter de leur saisine par le Chef du Bureau des Domaines ;
- quinze (15) jours pour la transmission du rapport d'instruction par le Chef du Bureau des Domaines au Directeur des Domaines ;
- quinze (15) jours pour la soumission du dossier à la Commission de Contrôle des Opérations domaniales (CCOD) par le Directeur des Domaines. Compte tenu du besoin de célérité dans le traitement des demandes d'assiette foncière se rapportant aux projets d'investissements, le Directeur des Domaines saisit la CCOD suivant la procédure d'urgence par consultation à domicile.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'attribution adressée au Maire d'une Commune, ce dernier et le représentant de l'Etat s'assurent de l'inscription de la demande à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil municipal. En cas de besoin, le représentant de l'Etat demande au Maire de convoquer une session extraordinaire.

Après délibération favorable du conseil municipal, le représentant de l'Etat, saisi par le Maire, dispose d'un délai de vingt (20) jours pour l'approbation de l'acte d'affectation foncière.

Article 30. - *Baux emphytéotiques dans les Zones économiques spéciales (ZES)*

L'Administrateur des ZES peut attribuer aux investisseurs titulaires d'une autorisation d'installation des baux emphytéotiques ne dépassant pas 25 ans sur des terrains de ladite zone, lorsque le foncier est un titre privé immatriculé au nom de l'organe en charge de la promotion des investissements.

La demande d'attribution est déposée auprès de l'Administrateur des ZES sous forme d'un dossier unique de demande d'autorisation d'installation et de bail, conformément à la procédure prévue par la règlementation en vigueur dans les ZES.

L'Administrateur instruit la demande dans un délai n'excédant pas vingt-cinq (25) jours ouvrables.

Article 31. - *Baux emphytéotiques dans les zones aménagées pour l'investissement (ZAI)*

Tout investisseur désireux de créer une ZAI peut saisir l'organe en charge de la promotion des investissements pour assistance en vue de l'obtention d'un bail emphytéotique.

L'attribution de terrains dans les ZAI peut se faire sous forme de bail emphytéotique d'une durée inférieure ou égale à 25 ans, délivré par l'organe en charge de la promotion des investissements, lorsque le foncier en question est un titre privé immatriculé au nom dudit organe.

Lorsque la ZAI se trouve sur une assiette foncière non immatriculée au nom de l'organe en charge de la promotion des investissements, ce dernier apporte son assistance à l'investisseur en vue de l'obtention d'un bail emphytéotique dont la durée ne peut excéder 25 ans.

L'obtention d'un bail emphytéotique dans les zones aménagées pour l'investissement est conditionnée à la validation préalable du programme d'investissement.

Chapitre V. - *Prorogation du moratoire de paiement de la TVA suspendue*

Article 32. - *Conditions de prorogation*

Lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés de trésorerie l'empêchant de procéder au remboursement de la TVA suspendue dans le délai légalement prévu, malgré le démarrage de l'exploitation ou de la production dans le cadre d'un agrément au Code des Investissements, elle peut solliciter une prorogation dudit délai.

La demande est adressée au Ministre chargé des Finances. Elle est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une description claire des difficultés, avec les informations et documents les étayant ;
- les états financiers certifiés de l'exercice en cours et du précédent ;

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

- un état détaillé des dettes fiscales et douanières au moment de la demande ;

- un rapport de conformité délivré par l'organe en charge de la promotion des investissements confirmant la poursuite du projet agréé et le maintien des emplois ;

- tout document complémentaire dont la production est nécessaire à l'instruction.

La durée du moratoire ne peut excéder 24 mois. La demande de prorogation visée par le présent article n'est pas suspensive du paiement de la TVA suspendue. Les autres modalités d'application du présent article sont précisées, au besoin par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Chapitre VI. - *Contenu local*

Article 33. - *Engagements de l'investisseur en matière de contenu local*

Les entreprises agréées aux régimes des investissements stratégiques et de l'investissement socialement responsable sont tenues de promouvoir le contenu local, notamment par :

- l'utilisation prioritaire de biens et services produits localement lorsque ceux-ci sont disponibles en quantité, qualité et prix compétitifs ;

- le recours à la main-d'œuvre nationale dans la limite des compétences disponibles sur le marché du travail ;

- la mise en place de programmes de formation et de transfert de compétences et de technologies au profit des travailleurs nationaux ou des entreprises locales ;

- le développement de partenariats avec les collectivités territoriales et les entreprises locales, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises (MPME).

Les exigences minimales de contenu local sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Economie.

Chaque investisseur bénéficiant des avantages du Code des Investissements soumet un plan de contenu local détaillant, le cas échéant :

- la part prévue d'achats locaux ;

- le nombre et les profils d'emplois nationaux à créer ;

- les actions de formation, de transfert de compétences et de technologies envisagées ;

- les partenariats envisagés avec des MPME sénégalaises et la collectivité ;

- les activités à sous-traiter.

Le plan de contenu local est joint au dossier de demande d'agrément et évalué par le Comité technique de Suivi des Investissements (CTSI).

Chapitre VII. - *Procédure de sanction*

Article 34. - *Principe général*

Les investisseurs agréés au Code des Investissements sont tenus de respecter l'ensemble des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui leur incombent, notamment celles relatives à la réalisation effective des investissements, à la création d'emplois, à la protection de l'environnement, à la responsabilité sociétale des entreprises ainsi que les obligations administratives et comptables.

Tout manquement dûment constaté peut exposer l'investisseur à une suspension de l'agrément ou à son retrait.

Article 35. - *Constat du manquement*

Tout manquement aux obligations prévues peut être constaté par l'organe en charge de la promotion des investissements, le CTSI ou par toute autre administration compétente.

Le constat est notifié à l'investisseur par écrit, avec indication précise des faits reprochés et des obligations concernées, avec ampliation au CTSI.

L'investisseur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification pour présenter ses observations écrites ou fournir tout document justificatif.

Article 36. - *Mise en demeure de régulariser*

Si, à l'issue du délai de réponse, le manquement subsiste sans justification, l'investisseur est mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

La mise en demeure doit indiquer les obligations, clauses et conditions d'investissement non respectées et informer le destinataire qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, le Ministre chargé des Finances est saisi aux fins de suspension temporaire ou de retrait de l'agrément.

Article 37. - *Suspension temporaire*

À l'expiration du délai de mise en demeure restée sans effet, le Ministre chargé des Finances, sur proposition de l'organe chargé de la promotion des investissements ou du CTSI, peut prononcer la suspension temporaire de l'agrément pour une durée maximale de trois (03) mois.

Pendant cette période, tous les avantages fiscaux, douaniers et non fiscaux attachés à l'agrément sont suspendus.

L'investisseur peut, à tout moment au cours de la période de suspension, solliciter la levée de la mesure en justifiant la régularisation effective de sa situation.

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

Article 38. - *Retrait de l'agrément*

Si, à l'issue du délai de suspension, le manquement demeure, le Ministre chargé des Finances peut prononcer le retrait définitif de l'agrément, par écrit, sur proposition de l'organe en charge de la promotion des investissements ou du CTSI.

Le retrait, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douane, impôts et taxes ayant été exonérés ou suspendus au profit de l'investisseur, sans préjudice des poursuites judiciaires et autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 39. - *Cas de menace des intérêts de l'État*

Lorsque les intérêts économiques ou financiers de l'État sont menacés de manière grave, le Ministre chargé des Finances peut, par décision dûment motivée, prononcer le retrait immédiat de l'agrément, sans mise en demeure préalable, ni délai de grâce.

Article 40. - *Recours*

Les décisions de suspension ou de retrait peuvent faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Ministre chargé des Finances dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur notification. Lorsque l'investisseur n'obtient pas satisfaction, il peut introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VIII. - *Dispositions finales*

Article 41.- *Abrogation*

Le présent décret abroge le décret n° 2004-627 du 07 mai 2004 portant application de la loi n° 2004-12 du 06 février 2004 portant Code des Investissements et toutes autres dispositions contraires.

Article 42. - *Exécution*

Le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre chargé du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 avril 2026.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté ministériel n° 004960 *du 02 mars 2026 portant écriture du supplément au diplôme*

Article premier. - Les diplômes délivrés dans les établissements d'enseignement supérieur doivent-être accompagnés, d'une annexe décrivant le parcours de l'étudiant, appelée supplément au diplôme.

Art. 2. - Le supplément au diplôme doit contenir obligatoirement les informations suivantes :

* une partie obligatoire, comprenant notamment :

- les informations sur le titulaire du diplôme ;
- les informations sur le diplôme ;
- les renseignements concernant le niveau du diplôme ;
- les informations sur le contenu du diplôme et les resultats obtenus ;
- les informations sur la fonction du diplôme ;
- la certification de l'annexe descriptive.

* une partie facultative, pouvant inclure :

- les renseignements complémentaires ;
- le schéma du système national d'enseignement superieur.

Art. 3. - La forme et le contenu du supplément au diplôme sont arrêtés par les instances délibérantes de l'institution.

Art. 4. - L'établissement est responsable de l'exactitude des informations contenues dans le supplément au diplôme.

Le Recteur, Directeur ou Président valide et signe le supplément au diplôme.

L'ANAQ-Sup peut intégrer la conformité du supplément au diplôme dans ses critères d'évaluation.

Art. 5. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il s'applique à tous les diplômes délivrés à partir de l'année académique suivante.

Art. 6. - Le Directeur général de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Téléchargé sur www.vie-publique.sn